

Programme de formation continue

1. Bases légales et réglementaires

Le présent programme repose sur la **Loi fédérale sur les professions médicales universitaires (LPMéd)** du 23 juin 2006, la **Réglementation pour la formation continue (RFC)** de la FMH du 25 avril 2002 (dernière révision du 6 décembre 2007) ainsi que les **Directives sur la reconnaissance des sessions de formation continue de l'ASSM** du 24 novembre 2005.

En application de l'art. 6 RFC, les sociétés de discipline médicale sont compétentes dans leur discipline pour l'élaboration des programmes de formation continue ainsi que pour la mise en œuvre de ceux-ci, leur utilisation et leur évaluation. Les médecins qui remplissent les exigences du présent programme de formation continue obtiennent un diplôme de formation continue resp. une attestation de formation continue (cf. chiffre 6).

Selon l'art. 40 de la LPMéd, la formation continue constitue un devoir professionnel dont l'accomplissement est surveillé par les autorités cantonales de santé publique (sanctions possibles: blâme ou amende). Les personnes qui exercent une activité principalement dans le domaine de la médecine du travail peuvent facilement documenter l'accomplissement du devoir de formation continue à l'aide du diplôme de formation continue, resp. de l'attestation de formation continue.

2. But de la formation continue

Les buts de la formation sont décrits dans la RFC de la FMH.

3. Personnes soumises à la formation continue

Tous les détenteurs d'un titre postgrade fédéral ou d'un titre postgrade étranger reconnu sont tenus, indépendamment de leur taux d'occupation, d'accomplir leur formation continue conformément aux dispositions de la RFC aussi longtemps qu'ils exercent une activité médicale en Suisse. Ceci est valable indépendamment du fait qu'ils soient membre ou non d'une société de discipline médicale.

Les médecins soumis à la formation continue suivent celle-ci dans le cadre du programme de formation continue correspondant à leur activité professionnelle du moment. Les personnes qui se trouvent en formation postgraduée pour un titre de spécialiste dans leur activité professionnelle principale ne sont pas soumises au devoir de formation continue.

4. Etendue et structure de la formation continue

Le choix concernant la nature et la méthode de formation de la formation continue est libre, de manière à permettre à chaque médecin de se perfectionner en fonction de ses intérêts et besoins personnels.

4.1 Principes

Le devoir de formation continue comprend 80 heures par année (cf. figure 1):

- 50 heures de formation continue vérifiable et structurée, dont au minimum 25 heures de formation continue spécifique à la médecine du travail et jusqu'à 25 heures de formation continue élargie
- 30 heures d'étude personnelle (sans contrôle)

L'unité de mesure des activités de formation continue est le crédit. Il correspond en principe à une heure de formation continue (art. 5 RFC).

Le médecin qui fonctionne comme enseignant lors d'un colloque ou d'un cours voit son crédit horaire doublé (exemple: présentation d'un cours de 1 heure = 2 crédits).

4.2 Formation continue essentielle spécifique

La formation continue spécifique doit être accomplie dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes (liste non exhaustive):

- Médecine du travail (p.ex.: analyse des risques, prévention et éclaircissement des cas de maladies professionnelles, troubles de la santé associés au travail)
- Dermatologie, allergologie, pneumologie, ORL, toxicologie professionnelles
- Réintégration/réhabilitation professionnelle

La formation continue spécifique doit répondre aux critères suivants:

- Être en rapport étroit avec un thème de la médecine du travail

La Société Suisse de Médecine du Travail publie une liste des sessions et possibilités de formation continue reconnues. Les formations continues qui ne figurent pas sur cette liste ne pourront être prises en compte qu'avec l'approbation préalable du comité de la SSMT.

4.3 Formation continue élargie

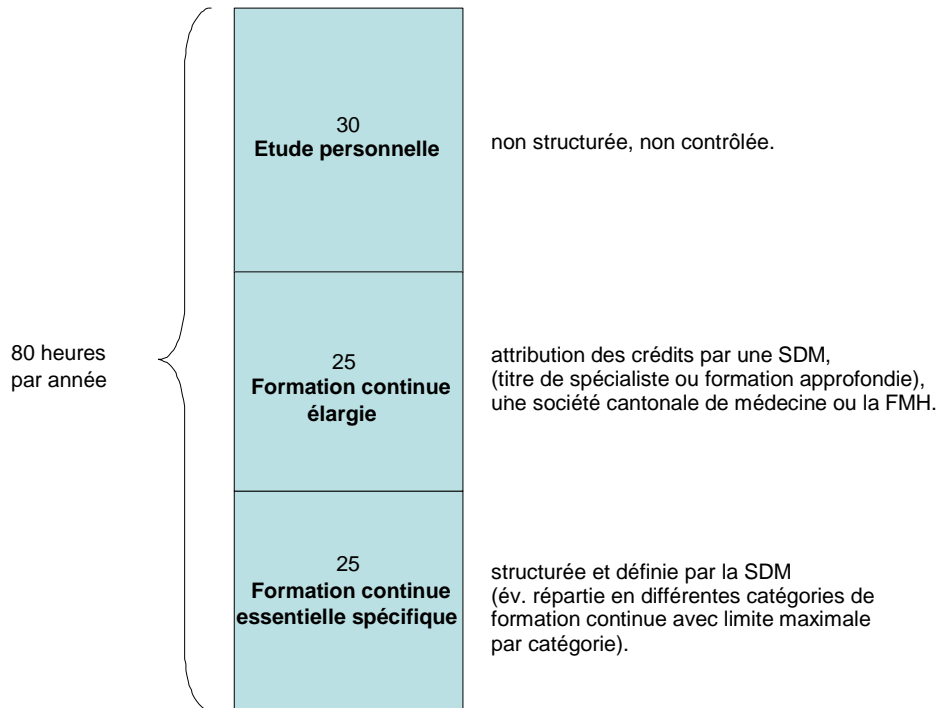
Les 25 crédits de la formation continue élargie peuvent être choisis librement. Ils doivent être validés par une société de discipline médicale (titre de spécialiste ou formation approfondie), une société cantonale de médecine ou la FMH.

4.4 Etude personnelle

Chaque médecin organise et conçoit individuellement ses 30 heures de formation continue sous forme d'étude personnelle (lecture de revues médicales / littérature, Internet).

Figure 1

Structure des 80 heures de formation continue requises par année



5. Reconnaissance des sessions de formation continue

La décision quant à la reconnaissance des sessions de formation continue par la Société Suisse de Médecine du Travail incombe au comité.

Ne sont reconnues que les manifestations qui correspondent à la directive SSAM sur la "collaboration corps médical - industrie" du 24 novembre 2005 (www.samw.ch).

6. Justification de la formation continue et période de formation continue

6.1 Justification de la formation continue spécifique et de la formation continue élargie

Tous les médecins soumis à la formation continue consignent les sessions de formation continues suivies selon le système de justification de la Société Suisse de Médecine du Travail prévu à cet effet.

Les attestations de participation doivent être conservées et présentées sur demande à la commission de formation continue.

6.2 Période de contrôle

La période de contrôle s'étend sur une durée de 3 ans. Les 30 heures d'étude personnelle par année sont prises en compte sans contrôle.

Tous les 3 ans, le comité de la SSMT invite ses membres à soumettre leur autodéclaration. Il se réserve le droit de procéder à des contrôles ponctuels.

6.3 Rattrapage de la formation continue manquante

Les personnes qui n'ont pas accompli la formation continue requise pendant la période de trois ans, peuvent rattraper la formation continue manquante durant l'année civile qui suit. Cette part de formation continue ne sera pas prise en compte dans la période suivante.

6.4 Dispense du devoir de formation continue

La Commission de formation continue décide des dispenses du devoir de formation continue en cas de maladie prolongée, séjour à l'étranger et interruption de l'exercice de la profession (> 1 an). L'étendue du devoir de formation continue se réduit proportionnellement à la durée de la dispense.

7. Diplôme de formation continue / Attestation de formation continue

Les médecins porteurs du titre de spécialiste en médecine du travail, qui sont membres de la FMH et qui remplissent les exigences du présent programme, obtiennent un diplôme de formation continue FMH établi par la Société Suisse de Médecine du Travail.

Les membres FMH qui remplissent les exigences du présent programme sans détenir le titre de spécialiste en médecine du travail obtiennent une attestation de formation complémentaire établie par la Société Suisse de Médecine du Travail.

Les non-membres de la FMH documentent leur formation continue directement auprès des autorités cantonales compétentes.

La décision quant à la remise de diplômes et d'attestations de formation continue incombe à la Commission de formation continue. La décision quant aux recours appartient au comité de la Société Suisse de Médecine du Travail.

8. Taxes

Pour les membres de la Société Suisse de Médecine du Travail, l'établissement des diplômes resp. attestations de formation continue est gratuit. Pour les non-membres une participation aux frais de CHF 200.—sera perçue.

9. Entrée en vigueur

Le présent programme de formation complémentaire a été adopté par la CFPC le 10 mars 2009.

Il entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 2009 et remplace le programme précédant du 6 septembre 2007.

La présidente

Le vice-président

Prof. Dr méd. B. Danuser

Dr méd. M. Rügger

Präsidentin: Prof. Dr. B. Danuser - Institut Universitaire de Santé au Travail - Rue du Bugnon 19 - 1005 Lausanne
Tél. 021/314 74 21 - Fax: 021/314 74 30 - e-mail: brigitta.danuser@hospvvd.ch
Sekretariat: Michèle Spahr - Lerchenweg 9 - 2543 Lengnau - Tel. 032/653 85 48 - Fax 032/653 85 47
E-Mail: sgarm-ssmt@bluewin.ch - Internet: <http://www.sgarm.ch>
